

# MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

## NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

**Constitution d'une servitude définitive de passage en tréfonds à titre gratuit de 37,50 m<sup>2</sup>, nécessaire à une conduite d'eau potable sur une parcelle cadastrée section AW numéro 106 sise allée du Collet de Lèbre à Gignac-la-Nerthe appartenant à Monsieur Claude SEGUI.**

Au titre du contrat de délégation de service public de l'eau entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Société des Eaux de Marseille Métropole, il est prévu en son article 17 que la Société des Eaux de Marseille Métropole gère pour le compte de la Métropole, l'ensemble des conventions de constitution de servitudes et les autorisations d'occupation temporaire.

Ledit contrat a fait l'objet d'un avenant n° 4 permettant au délégataire de faire le nécessaire auprès d'un notaire pour mener à terme la réitération des servitudes par acte authentique.

Elle tient à jour la liste des servitudes, des autorisations d'occupation temporaire et autres, dans le cadre de l'inventaire des biens mis à disposition.

Elle recherche les servitudes, les autorisations d'occupation temporaire non répertoriées et les remet à jour si besoin.

C'est pourquoi, elle a entrepris des négociations auprès de Monsieur Claude SEGUI, propriétaire, sur la Commune de Gignac-la-Nerthe membre de la Métropole Aix-Marseille-Provence, de la parcelle cadastrée section AW numéro 106, en vue de régulariser la servitude liée à la présence d'une conduite d'eau potable dans sa propriété.

A cet effet, Monsieur Claude SEGUI consent à la Métropole Aix-Marseille-Provence et à la Société Eau de Marseille Métropole (SEMM), son délégataire une servitude définitive de tréfonds.

Celle-ci s'exercera de façon permanente sur une longueur de 12,50 m et une largeur de 3 m, soit une superficie totale de 37,50 m<sup>2</sup>, allée du Collet de Lèbre, afin de permettre à la Métropole Aix-Marseille-Provence, à la SEMM ainsi qu'à leurs fournisseurs et prestataires d'accéder à la bande de terrain grevée de la servitude pour la surveillance et l'entretien de la conduite d'eau potable.

Le propriétaire a donc convenu de conclure cet accord par la signature d'un procès-verbal de constitution de servitude définitive de passage demeuré annexé au présent rapport.

## RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

### Cohérence territoriale, planification, politique foncière, urbanisme et aménagement

#### ■ Séance du 10 mars 2022

14357

#### ■ Constitution d'une servitude définitive de passage en tréfonds à titre gratuit de 37,50 m<sup>2</sup>, nécessaire à une conduite d'eau potable sur une parcelle cadastrée section AW numéro 106, appartenant à Monsieur SEGUI et Madame FOURBET sise allée du Collet de Lèbre à Gignac-la-Nerthe.

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Au titre du contrat de délégation de service public de l'eau entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Société des Eaux de Marseille Métropole (SEMM), il est prévu en son article 17 que la Société des Eaux de Marseille Métropole gère pour le compte de la Métropole, l'ensemble des conventions de constitution de servitudes et les autorisations d'occupation temporaire.

Ledit contrat a fait l'objet d'un avenant n° 4 permettant au délégataire de faire le nécessaire auprès d'un notaire pour mener à terme la réitération des servitudes par acte authentique.

La SEMM tient à jour la liste des servitudes, des autorisations d'occupation temporaire et autres, dans le cadre de l'inventaire des biens mis à disposition.

Elle recherche les servitudes, les autorisations d'occupation temporaire non répertoriées et les remet à jour si besoin.

C'est pourquoi, elle a entrepris des négociations auprès de Monsieur SEGUI et Madame FOURBET, propriétaires, sur la Commune de Gignac-la-Nerthe membre de la Métropole Aix-Marseille-Provence, de la parcelle cadastrée section AW numéro 106, en vue de régulariser la servitude liée à la présence d'une conduite d'eau potable dans sa propriété.

A cet effet, Monsieur SEGUI et Madame FOURBET consentent à la Métropole Aix-Marseille-Provence et à la Société Eau de Marseille Métropole (SEMM), son délégataire une servitude définitive de passage en tréfonds.

Celle-ci s'exercera de façon permanente conformément aux modalités d'exercices visées au procès-verbal de constitution de servitude ci-annexé, sur une longueur de 12,50 m et une largeur de 3 m, soit une superficie totale de 37,50 m<sup>2</sup>, allée du Collet de Lèbre, afin de permettre à la Métropole Aix-Marseille-Provence, à la SEMM ainsi qu'à leurs fournisseurs et prestataires d'accéder à la bande de terrain grevée de la servitude pour la surveillance et l'entretien de la conduite d'eau potable.

Les propriétaires ont donc convenu de conclure cet accord par la signature d'un procès-verbal de constitution de servitude définitive de passage demeuré annexé au présent rapport.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

### **Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

#### **Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole ;
- Le procès-verbal de constitution de servitude ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L’avis du Conseil de Territoire Marseille Provence du 7 mars 2022.

#### **Oùï le rapport ci-dessus**

#### **Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

#### **Considérant**

- Qu’il convient que la société des Eaux de Marseille Métropole régularise la servitude en tréfonds à titre gratuit de 37,50 m<sup>2</sup>, nécessaire au passage d’ une conduite d’eau potable sur une parcelle cadastrée section AW numéro 106 appartenant à Monsieur SEGUI et Madame FOURBET sise sur la Commune de Gignac la Nerthe, allée du Collet de Lèbre, afin de permettre à la Métropole Aix-Marseille-Provence, à la SEMM ainsi qu’à leurs fournisseurs et prestataires d’accéder à la bande de terrain grevée de la servitude pour la surveillance et l’entretien de la conduite d’eau potable.

#### **Délibère**

##### **Article 1 :**

Est approuvé le procès-verbal de constitution de servitude de passage en tréfonds par lequel Monsieur SEGUI et Madame FOURBET consentent la constitution d’une servitude de passage en tréfonds permanente à titre gratuit sur la parcelle cadastrée section AW numéro 106 située allée du Collet de Lèbre à Gignac la Nerthe, au profit de la Métropole-Aix-Marseille-Provence.

##### **Article 2 :**

La Société des Eaux de Marseille Métropole, en tant que délégataire de la Métropole Aix-Marseille-Provence, fera le nécessaire auprès du notaire de son choix afin de réitérer la servitude par acte authentique.

##### **Article 3 :**

Les crédits nécessaires et les frais inhérents à l’acte authentique sont inscrits au Budget Annexe Eau – Sous politique F170 – Nature 6228.

##### **Article 4 :**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est habilité à signer l’acte authentique qui sera réitéré ultérieurement et tous documents inhérents à la présente constitution de servitude.

Pour enrôlement,  
Le Conseiller Délégué,  
Patrimoine et Politique immobilière

Christian AMIRATY

Conduite d'eau potable  
PEHD 51/63 mm  
Allée du Collet de Lèbre  
13180 Gignac-la-Nerthe

S 2063 CX

Propriété : SEGUI  
Allée du Collet de Lèbre  
13180 Gignac-la-Nerthe

**METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE**  
  
SOCIETE EAU DE MARSEILLE METROPOLE  
DELEGATAIRE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU

Superficie de terrain soumise  
Servitude définitive : 37.50 m<sup>2</sup>  
Constitution gratuite

### PROCES-VERBAL DE CONSTITUTION DE SERVITUDE

#### ENTRE LES SOUSSIGNES :

**La Métropole Aix-Marseille Provence (MAMP)**,  
représentée par sa **Présidente Madame Martine VASSAL**, agissant pour le compte de ladite métropole, en vertu de l'article 42 de la loi N°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la métropole d'Aix-Marseille-Provence,  
dont le siège est 58 Boulevard Charles Livon, Immeuble le Pharo, 13007 Marseille

Ci-après dénommée Le Cessionnaire

Et

**La SOCIETE EAU DE MARSEILLE METROPOLE (SEMM)**, dont le siège social est à MARSEILLE (13010),  
78 Boulevard Lazer, représentée par **Madame Marie-France BARBIER, Directrice Générale**, agissant en qualité de délégué du Service de l'Eau de la MAMP

Ci-après dénommée Le Délégué

Et

**Monsieur Claude SEGUI**, domicilié et demeurant Résidence Saint-Pierre Bât 13 Chemin Saint-Pierre  
13700 MARIGNANE

Ci-après dénommé Le Cédant

#### IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIVIT :

Monsieur Claude SEGUI, déclare être propriétaire, sur la commune de GIGNAC-La-NERTHE, membre de la MAMP, de la parcelle cadastrée section AW numéro 106 située Allée du Collet de Lèbre et autoriser la régularisation de la servitude liée à la présence de la conduite d'eau potable dans sa propriété selon le plan joint en annexe.

A cet effet, Monsieur Claude SEGUI, consent à la METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE (MAMP) et à la SOCIETE EAU DE MARSEILLE METROPOLE (SEMM), son délégataire :

- Une servitude définitive de tréfonds qui s'exercera :  
Sur une longueur de 12.50 m  
Sur une largeur de 3 m  
**Soit une superficie de 37.50 m<sup>2</sup>**  
**(Trente Sept mètres carrés Cinquante)**

La servitude définitive de passage de ladite canalisation comporte :

1. Pour le cessionnaire et son délégataire, un droit d'accès permanent à la bande de terrain grevée de la servitude pour la surveillance et l'entretien de la conduite d'eau potable.
2. Pour le cédant ou ses ayants droit, l'interdiction :
  - d'élever toute construction à moins de 1,50 m de part et d'autre de la canalisation, si ce n'est des murs de clôture avec les voies publiques ou privées ou avec les propriétés voisines. Ces clôtures, si elles n'existent déjà, devront être établies suivant les usages locaux de façon qu'elles n'apportent aucune dépense anormale dans le cas où leur démolition et reconstruction devraient être envisagées pour la réparation et l'entretien de la conduite.

De même, le cédant ou ses ayants droit ne pourront planter aucun arbre de plus de deux mètres de hauteur à moins de 1,50 m de part et d'autre de l'axe de la conduite. Toutefois, les arbres qui existent et sont à une distance moindre que celle indiquée ci-dessus resteront, jusqu'à leur mort, la propriété du cédant ou de ses ayants droit, si leur arrachage n'est pas nécessité par les travaux. La Métropole Aix-Marseille Provence et le Service des Eaux auront le droit de couper toutes racines rencontrées dans les fouilles, sans pouvoir être recherché pour cela en quoi que ce soit.

- de modifier, sans l'accord du cessionnaire ou de son délégataire, le niveau du terrain dans les limites de l'emprise de la servitude, tel qu'il apparaît à l'issue des travaux de pose de la canalisation.
- de pratiquer tous actes, manoeuvres ou travaux quelconques pouvant entraîner des détériorations de la canalisation ou de ses ouvrages accessoires, ou apporter des troubles dans leur bon fonctionnement.

Cette servitude définitive comporte :

- la faculté, pour le cessionnaire ou son délégataire, d'utiliser en tout temps le terrain, objet de ce droit, pour les besoins des travaux de premier établissement et des travaux de réparation. Le préjudice pouvant résulter de l'exercice de ce droit sera déterminé amiablement, à partir d'un état des lieux dressé avant et après travaux, et l'indemnité correspondante versée à qui il appartiendra.

A défaut d'entente amiable, cette indemnité sera fixée par le Tribunal Administratif compétent.

Le soussigné, Monsieur Claude SEGUI, propriétaire, déclare :

- Accepter le présent procès-verbal dans toute sa teneur.
- S'engager à faire figurer les présents accords dans tous actes de vente, constitution de servitude ou de toute nature, portant atteinte à son droit de propriété, qu'elle pourrait être appelée à signer ultérieurement à ce jour.
- D'ores et déjà, obliger tous leurs ayants droit, cessionnaires, successeurs, fussent-ils mineurs ou autrement incapables, à observer les clauses de la présente convention.
- S'engager, en outre, à signer l'acte authentique qui sera établi par le Notaire de la Métropole Aix-Marseille Provence. Etant ici précisé que les frais liés à la constitution de cette servitude (frais de rédaction de l'acte notarié, frais d'enregistrement ...) seront à la charge de la Métropole AIX-MARSEILLE PROVENCE (Territoire 1)

Annexe :

- Plan cadastral

A \_\_\_\_\_, le

**Monsieur Claude SEGUI**

La SOCIETE EAU DE MARSEILLE METROPOLE représentée par Madame Marie-France BARBIER en sa qualité de Directrice Générale, estime qu'il y a lieu d'approuver le présent procès-verbal de servitude.

A Marseille, le

**La Société Eau de Marseille Métropole représentée par Madame Marie-France BARBIER**

La METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE, représentée par sa Présidente Madame Martine VASSAL, estime qu'il y a lieu d'approuver le présent procès-verbal de servitude.

A Marseille, le

**La Métropole Aix-Marseille Provence représentée par Madame Martine VASSAL**

**LETTRE RECOMMANDEE AR**

Objet : Territoire de Marseille Provence  
DSP EAU 13/222. Régularisation servitude  
Allée du Collet de Lèbre  
13180 Gignac-la-Nerthe

N/réf : S 2063 CX  
Affaire suivie par : Bruno NISS  
Tel : 04.91.57.60.24  
Mail : bruno.niss@eauxdemarseille.fr

PJ : 5

Madame Martine VASSAL  
Présidente  
Métropole Aix-Marseille Provence  
Les Docks Atrium – 10.7  
BP 48014  
13567 MARSEILLE CEDEX 02

Marseille, le

- 2 NOV. 2020

A l'attention de Monsieur Jean-Marc MERTZ  
Directeur de Pôle Eau et Assainissement du Conseil de Territoire Marseille Provence

Madame la Présidente,

La parcelle située Allée du Collet de Lèbre 13180 Gignac-la-Nerthe, cadastrée section AW numéro 106, appartenant à Monsieur Jean-Paul SEGUI est alimentée en eau potable par une conduite publique en PEHD de diamètre 51/63 mm la traversant mais n'ayant jamais fait l'objet d'une convention de servitude.

Afin de régulariser cette situation, nous vous avons soumis, le 15 septembre 2020, le projet de procès-verbal de constitution de servitude que nous avons élaboré et pour lequel vous nous avez donné votre accord par mail du 23 septembre 2020.

Ce procès-verbal ayant été régularisé, tant par Monsieur Jean-Paul SEGUI que par nos soins, nous vous adressons lesdits documents établis en 5 exemplaires aux fins de signature dont vous voudrez bien nous faire retour, ainsi que la fiche de renseignements du Service de la Publicité Foncière Aix-en-Provence 2 (CERFA DGFIP 3233-SD).

Ainsi que nous en avons convenu, nous laissons le soin à vos services de transmettre ce dossier au notaire de la Métropole AMP en vue de la rédaction de l'acte de servitude correspondant et enregistrement de ceux-ci auprès des services de publicité foncière.

Une fois régularisée, une copie de l'acte notarié devra obligatoirement nous être transmise, faute de quoi nous ne serons pas en mesure de respecter nos obligations contractuelles prévues à l'article 70 du contrat de délégation de service public de l'eau.

Nous vous rappelons que les frais d'actes et d'honoraires sont à la charge de la collectivité bénéficiaire de ces servitudes.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de notre haute considération.

Marie-France BARBIER

  
Directrice Générale

Copie lettre + PJ à : [dea.dgece.marseilleprovence@ampmetropole.fr](mailto:dea.dgece.marseilleprovence@ampmetropole.fr) et [jean-marc.mertz@ampmetropole.fr](mailto:jean-marc.mertz@ampmetropole.fr)

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE  
AIX-EN-PROVENCE 2**

**Demande de renseignements n° 1324P02 2020H7823 (95)  
déposée le 21/04/2020, par la Société EAU DE MARSEILLE METROPOLE**

**Réf. dossier : HF GIGNAC NERTHE AW 106**

**CERTIFICAT**

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(\*) qui contient les éléments suivants:

- Les copies des fiches hypothécaires pour la période de publication antérieure à FIDJI : du 01/01/1970 au 01/04/2001  
[ x ] Il n'existe au fichier immobilier que les seules formalités figurant sur les 2 faces de copies de fiches ci-jointes,
- Le relevé des formalités publiées pour la période de publication sous FIDJI : du 02/04/2001 au 10/07/2019 (date de mise à jour fichier)  
[ x ] Il n'existe que les 2 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint,
- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :  
du 11/07/2019 au 21/04/2020 (date de dépôt de la demande)  
[ x ] Il n'existe aucune formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A AIX-EN-PROVENCE 2, le 22/04/2020  
Pour le Service de la Publicité Foncière,  
Le comptable des finances publiques,  
Remi VITROLLES

(\*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.





**RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1970 AU 10/07/2019**

<b>N° d'ordre : 1</b>	Date de dépôt : 05/12/2014	Référence d'enlèvement : <b>1324P02 2014P6816</b>	Date de l'acte : 13/11/2014
	Nature de l'acte : <b>ATTESTATION APRES DECES</b>		
	Rédacteur : NOT PETROLES CROS / MARIGNANE		

*Disposition n° 1 de la formalité 1324P02 2014P6816 :*

<b>Disposant, Donateur</b>					
Numéro	Désignation des personnes				Date de naissance ou N° d'identité
2	JACQUES				08/10/1923
<b>Bénéficiaire, Donataire</b>					
Numéro	Désignation des personnes				Date de naissance ou N° d'identité
1	FOURBET				26/10/1949
<b>Immeubles</b>					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
1	TP	GIGNAC-LA-NERTHE	AW 106		

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 165.000,00 EUR

Complément : Disposante, veuve PIGET, décédée le 28/05/2014 laissant la bénéficiaire seule héritière.

<b>N° d'ordre : 2</b>	Date de dépôt : 28/01/2015	Référence d'enlèvement : <b>1324P02 2015P530</b>	Date de l'acte : 30/12/2014
	Nature de l'acte : <b>DONATION</b>		
	Rédacteur : NOT PETROLES CROS / MARIGNANE		

*Disposition n° 1 de la formalité 1324P02 2015P530/UD1 :*

<b>Disposant, Donateur</b>		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	FOURBET	26/10/1949

**RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1970 AU 10/07/2019**

*Disposition n° 1 de la formalité 1324P02 2015P530/UDI :*

<b>Bénéficiaire, Donataire</b>					
Numéro	Désignation des personnes				Date de naissance ou N° d'identité
2	SEGUI				28/09/1972
<b>Immeubles</b>					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
2	NP	GIGNAC-LA-NERTHE	AW 106		

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufuit en indivision US : Usufuit

Prix / évaluation : 99.000,00 EUR

Complément : Réserve d'usufruit; Réserve du droit de retour, interdiction d'aliéner et d'hypothéquer et clause d'exclusion de communauté.

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 5 pages y compris le certificat.



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE  
AIX-EN-PROVENCE 2  
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES  
13626 AIX EN PROVENCE CEDEX 1  
Téléphone : 0442375446  
Télécopie : 0442375475  
Mél. : [spf.aix-en-provence2@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:spf.aix-en-provence2@dgfip.finances.gouv.fr)**

**Société EAU DE MARSEILLE METROPOLE  
25 RUE EDOUARD DELANGLADE  
13291 MARSEILLE CEDEX 6**

Vous trouverez dans la présente transmission :

- > Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fidji pour la délivrance des formalités suivi d'un sommaire des formalités publiées et reportées.
- > La réponse à votre demande de renseignements.

MINISTÈRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS

Date : 22/04/2020

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1324P02 2020H7823**

PERIODE DE CERTIFICATION : du 01/01/1970 au 21/04/2020

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPOSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
43	GIGNAC-LA-NERTHE	AW 106		

FORMALITES PUBLIEES

<b>N° d'ordre : 1</b>	date de dépôt : 05/12/2014	références d'enlissement : <b>1324P02 2014P6816</b>	Date de l'acte : 13/11/2014
	nature de l'acte : <b>ATTESTATION APRES DECES</b>		
<b>N° d'ordre : 2</b>	date de dépôt : 28/01/2015	références d'enlissement : <b>1324P02 2015P530</b>	Date de l'acte : 30/12/2014
	nature de l'acte : <b>DONATION</b>		